



Agence fédérale de **Régulation du Transport**

**Avis n° A-2026-05-C relatif au projet de document de référence du réseau pour la
période du 12 décembre 2027 au 9 décembre 2028**

TABLE DES MATIERES

1. Objet.....	3
2. Analyse du projet.....	3
3. Avis.....	6

1. Objet et base légale

1. Conformément à l'article 20 de la loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire, le gestionnaire de l'infrastructure établit le document de référence du réseau (ci-après le « DRR ») et en assure la publicité, après consultation de l'organe de contrôle, des candidats et des entreprises ferroviaires circulant sur le réseau.
2. Par email du 31 août 2026, Infrabel a informé l'Agence fédérale de Régulation du Transport (ci-après « l'ART ») que le projet de document de référence du réseau applicable pour la période du 12 décembre 2027 au 9 décembre 2028 (ci-après « le projet ») était publié depuis le 28 août 2026. Dans ce même courrier, Infrabel a sollicité l'avis de l'ART sur ce projet.
3. Conformément à l'article 63, § 1, du Code ferroviaire, l'organisme de contrôle rend des avis dans le cadre de ses missions consultatives. L'article 35 de la loi du 8 mai 2024 sur les exigences en matière d'accessibilité pour les services de transport et créant l'Agence fédérale de Régulation du Transport précise que l'organe de contrôle visé par le Code ferroviaire est l'ART.
4. Le présent avis traite de la conformité de ce projet de DRR à la législation européenne et belge.

2. Analyse du projet

2.1. Remarques préliminaires

5. Plusieurs éléments du projet font déjà l'objet de demandes d'avis (formelles et informelles) adressées par Infrabel à l'ART - notamment le système d'amélioration des performances, la procédure concernant les restrictions temporaires de capacités, les services fournis dans les installations de services exploitées par Infrabel, l'attribution des capacités, ... Ces sujets ne sont pas repris dans le présent avis, ce qui ne préjuge en rien sur les observations futures de l'ART à leur égard.
6. Par ailleurs, l'ART se réserve le droit de formuler un avis complémentaire sur les questions abordées dans cet avis, en fonction des réponses qui y seront apportées.
7. Enfin, l'analyse ci-dessous suit la structure du projet et non l'ordre d'importance des points.

2.2. Délais d'information et de publication (4.3.2.)

8. L'ART a pris note des explications fournies par Infrabel dans son courrier du 28 janvier 2026 concernant l'élaboration de deux propositions alternatives en cas de restrictions de capacités qui durent au moins 30 jours consécutifs et affectant plus de 50% du volume de trafic estimé sur une ligne ferroviaire, lorsque le candidat en fait la demande.
9. L'ART recommande à Infrabel de préciser dans le DRR qu'elle transmet, dans la mesure du possible, deux propositions alternatives lorsque le candidat en fait la demande.
Le DRR s'adressant non seulement aux entreprises ferroviaires mais également aux potentiels candidats, il apparaît important que cette précision soit expressément mentionnée dans ce document.

2.3. Catégories de services (5.1.1)

10. L'ART a pris bonne note des explications fournies par Infrabel dans son courrier du 28 janvier 2026 concernant l'utilisation des termes « autres exploitants d'installations de service » et/ou « prestataires ».
11. Toutefois, l'ART recommande d'employer la terminologie exacte figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2017/2177. Ainsi, le terme « prestataire » devrait être remplacé par l'expression complète « prestataire de services associés au transport ferroviaire ».
12. Cette recommandation s'applique à l'ensemble du DRR et, plus particulièrement, à la rubrique « Catégorie de services »

2.4. Transfert de responsabilité (7.3.4.4.4)

I. Concernant le transfert de responsabilité

13. L'ART souhaiterait obtenir des éclaircissements concernant le mécanisme de transfert de responsabilité entre entreprises ferroviaires.
 - Pourriez-vous préciser les raisons et les situations qui justifient un 'transfert de responsabilité' ?
 - Pourriez-vous expliquer concrètement le processus de transfert (quand, comment, à qui...) ?

II. Concernant la portée du transfert de responsabilité

14. L'ART s'interroge sur la portée de ce 'transfert de responsabilité' et de ses conséquences. Ce transfert et ses effets sont-ils exclusivement limités aux aspects tarifaires ou produisent-ils également d'autres conséquences opérationnelles, contractuelles ou réglementaires ?

III. Concernant l'absence d'accord entre entreprises ferroviaires

15. L'ART se demande sur quelle base est facturée l'occupation d'une voie lorsqu'il n'y a pas de nouvel entrant ?
16. L'ART souhaiterait également connaître les conséquences de l'absence d'accord entre les entreprises ferroviaires concernées suite à la contestation du transfert de responsabilité.
17. Faut-il conclure que dans l'hypothèse d'un litige qui ne serait pas réglé entre les opérateurs sortant et entrant, que ce sont les éléments de facturation fournis par l'entrant qui permettront de facturer l'occupation de la voie ?
18. Que se passe-t-il lorsque les entreprises ferroviaires ne parviennent pas à s'accorder sur les conditions et modalités de répartition des tarifs, alors qu'Infrabel demeure étrangère au différend ?
19. À cet égard, l'ART réitère sa recommandation visant à développer une procédure claire et transparente permettant de traiter les litiges susceptibles de survenir entre entreprises ferroviaires.

IV. Concernant la compréhension de la version française

20. L'ART recommande de revoir la rédaction de la dernière phrase du dernier paragraphe de cette rubrique dans la version française, afin d'en améliorer la compréhension :
« Celle-ci devra faire son affaire personnelle de régler la contestation avec la deuxième entreprise ferroviaire en ce compris les conditions et modalités d'un partage entre elles des tarifs, Infrabel restant totalement étrangère à ces discussions. » (Souligné par nous)

2.5. Attribution de capacités sans cisaillements (annexe 2G.)

21. L'ART a pris bonne note de la future consultation en matière d'attribution de capacités sans cisaillement. L'ART se réserve la possibilité de demander des éclaircissements sur ce point.

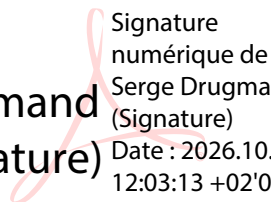
3. Avis

L'Agence fédérale de Régulation du Transport recommande à Infrabel d'adapter le projet aux remarques formulées dans la présente analyse et, le cas échéant, de fournir des informations complémentaires.

Bruxelles, le 1^{er} octobre 2026

Pour l'Agence fédéral de Régulation du Transport,

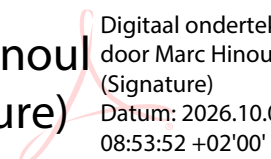
Serge
Drugmand
(Signature)



Signature
numérique de
Serge Drugmand
(Signature)
Date : 2026.10.01
12:03:13 +02'00'

Serge DRUGMAND,
Président

Marc Hinoul
(Signature)



Digitaal ondertekend
door Marc Hinoul
(Signature)
Datum: 2026.10.01
08:53:52 +02'00'

Marc HINOUL,
Directeur